

Conditions générales

Pour exercer des activités professionnelles, vous devez être titulaire d'un certificat d'immatriculation et obtenir l'attestation d'exercice à titre de CEPI (AECEPI).

Une copie de l'AECEPI doit être remise à l'employeur.

Si vous n'avez pas encore reçu l'AECEPI de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ), vous pouvez commencer seulement le volet théorique du programme d'orientation. Vous ne pouvez pas commencer le volet pratique.

Votre supérieur

La CEPI agit sous l'autorité d'un chef d'unité ou de service qui est notamment responsable de :

- L'évaluation durant la période de probation;
- La confection de l'horaire de travail;
- L'autorisation de toute demande.

N.B. : Il ne vous est pas interdit de faire du temps supplémentaire.

Demande d'information

La Direction des soins infirmiers et de l'éthique clinique assume la responsabilité de l'exercice des activités de la CEPI.

Du soutien vous est également offert par le programme de préceptorat.

Pour obtenir plus d'information, veuillez communiquer avec la conseillère cadre en soins infirmiers au développement de la pratique.

Chantale Séguin, conseillère cadre en soins infirmiers, développement de la pratique

Par téléphone : 450 432-2777, poste 22289

CEPI



À l'intention de la candidate à l'exercice de la profession infirmière (CEPI)

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

Activités professionnelles permises

Vous pouvez exercer toutes les activités qu'exerce une infirmière, sauf certaines qui sont interdites.

Vous pouvez entre autres :

- Relever les ordonnances médicales;
- Accepter des ordonnances verbales ou téléphoniques;
- Être chef d'équipe (concerne l'organisation du travail, pas une activité réservée).

Cependant, les activités décrites ci-dessous sont interdites à la CEPI. Toutefois, la CEPI titulaire d'un diplôme de niveau universitaire peut exercer les activités décrites aux points 2, 3 et 10.

Activités interdites aux CEPI :

1. Activités exercées auprès d'une parturiente.
2. **Activités exercées auprès d'un client dont l'état de santé est dans une phase critique ou qui requiert des ajustements fréquents.**
3. **Activités exercées en santé communautaire.**
4. *Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance.
5. *Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-2.2).

6. Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments.
7. Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-2.2).
8. Décider de l'utilisation des mesures de contention.
9. Décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).
10. **Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins.**
11. Ajuster le plan thérapeutique infirmier pour toutes les activités qui précèdent.

*L'action d'initier signifie de prendre une décision, ce qui est interdit. La CEPI peut toutefois ajuster un médicament selon une ordonnance collective (OC). Ex. : insuline ou perfusion d'héparine selon l'échelle prescrite.

Source : Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (2016),
Candidate à l'exercice de la profession infirmière (CEPI)

Conditions d'exercices

Avant d'exercer une activité professionnelle, assurez-vous de posséder les connaissances et les habiletés requises. Sinon, vous devez refuser de l'exercer jusqu'à ce que vous ayez reçu la formation nécessaire.

Vous devez exercer sous la supervision d'une infirmière qui est présente dans l'unité de soins concernée (en CHSLD, l'infirmière doit être présente dans le bâtiment) en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à vos demandes. Vous ne pouvez pas assumer la responsabilité d'une unité de soins. Ceci est valable pendant les pauses et les repas.

La distance et la configuration des unités doivent être considérées afin de permettre à l'infirmière qui assure la supervision d'intervenir rapidement auprès du patient.

Votre signature doit être suivie de « CEPI ».